



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2003

Cinquante-septième session
Point 109, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3)]

57/219. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également l'importance fondamentale que revêt le respect de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, ainsi que l'état de droit, notamment face au terrorisme et à la crainte du terrorisme,

Rappelant que les États ont l'obligation de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chaque individu,

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Rappelant en outre sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, et notamment la responsabilité qui incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et protéger l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

Réitérant ce qui est dit au paragraphe 17 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993¹, à savoir que les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme,

Notant sa résolution 56/160, en date du 19 décembre 2001, et notant également la résolution 2002/35 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2002, concernant les droits de l'homme et le terrorisme²,

¹ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

Réaffirmant qu'elle condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, comme criminels et injustifiables, et se redisant déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Soulignant que chacun doit pouvoir exercer toutes les libertés et tous les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant qu'en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴ certains droits ne sont susceptibles de dérogation en aucune circonstance et que toute dérogation aux dispositions du Pacte doit être en conformité avec cet article dans tous les cas, et soulignant le caractère exceptionnel et temporaire d'une telle dérogation,

1. *Affirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à leurs obligations en droit international, en particulier les normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits des réfugiés et le droit international humanitaire ;

2. *Engage* les États à tenir compte dans la lutte antiterroriste des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme, et les incite à prendre en considération les recommandations émanant des procédures et mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et les observations et vues pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies créés par les instruments relatifs aux droits de l'homme ;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, recourant aux mécanismes en place :

a) D'examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, en tenant compte d'informations fiables provenant de toutes sources ;

b) De formuler des recommandations générales concernant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en prenant des mesures contre le terrorisme ;

c) D'apporter aux États, sur leur demande, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aide et conseils pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

77^e séance plénière
18 décembre 2002

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.